



Sport cycliste sur la voie publique

Discipline : Cyclotourisme

Régime : Déclaration administrative

Date de la dernière mise à jour : 21/03/2013

Textes de référence :

- Décret 2012-312 du 5 mars 2012
- Arrêté NOR : IOCA1222710A du 3 mai 2012
- Circulaire interministérielle N° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012
- Règlement type des organisations de cyclotourisme soumises à déclaration (9/11/2012)

1/ Définition :

Le cyclotourisme est une activité touristique à vélo dont la pratique s'exerce au cours de manifestations qui comportent le triptyque tourisme, sport-santé, culture, sans recherche de la plus grande vitesse et sur un parcours à effectuer dans un laps de temps maximum déterminé. Ces randonnées se déroulent sur route et/ou chemins ouverts à la circulation, dans le strict respect du code de la route, sans priorité de passage ni mise en place de signaleurs. Sur le parcours, un espace de sécurité entre chaque groupe constitué doit permettre aux véhicules à moteur d'effectuer des manœuvres de dépassement et de rabattement en toute sécurité.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours :

L'implantation des points de départ, d'arrivée et des contrôles intermédiaires s'effectuera avec l'accord des maires des communes concernées.

Les parcours proposés ne doivent présenter aucun danger spécifique (carrefour sans visibilité, chaussée défectueuse), et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile. L'emprunt des bandes et pistes cyclables, lorsqu'elles existent, est obligatoire. Le marquage sur la chaussée, s'il existe, doit être conforme aux circulaires interministérielles du 30/10/73 et du ministère de l'Équipement du 16/10/88, ainsi qu'au code de la route, art. R 418-2, 418-3 et 418-9.

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

- Les engins utilisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route, et être en parfait état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage
- Circulation nocturne : les bicyclettes doivent être équipées conformément au code de la route ; le port du gilet de haute visibilité est obligatoire, ainsi que, la journée, en cas de visibilité insuffisante, hors

agglomération.

4/ Règles relatives aux participants :

- Tous les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité.
- Certificat médical : non obligatoire car pas de compétition.
- Port du casque à coque rigide non obligatoire, mais très fortement conseillé. Il est obligatoire pour les mineurs.

5/ Règles relatives à la sécurité et à la prévention :

Les moyens de secours à mettre en place doivent être adaptés à l'ampleur de la manifestation. Des secouristes et/ou cadres fédéraux possédant le diplôme de premier secours (PSC1) peuvent être répartis sur les lieux de départ, d'arrivée et sur le(s) point(s) de contrôle des participants. Ces secouristes sont reliés aux responsables de l'organisation par les moyens de communication adaptés (radio, téléphone, etc.). Ils procèdent aux premiers soins en prévenant et en attendant, si besoin, l'intervention des secours appropriés (pompiers, SMUR, SAMU).

Les numéros de téléphone des secours sont mentionnés sur les panneaux d'affichage placés aux lieux de départ, d'arrivée, sur les points de contrôle et mentionnés sur la carte de route nominative remise à chaque participant.

Pas d'obligation de signaleurs, les participants ne bénéficiant jamais d'une priorité de passage.

6/ Dispositions relatives à la qualification de l'encadrement :

Les participants mineurs doivent être encadrés par des adultes : parents, tuteurs légaux, ou éducateurs, professionnels ou bénévoles, diplômés.

Extrait du règlement type des manifestations de cyclotourisme